

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS VENTE PRIVEE LOGISTIQUE à LA BOISSE**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R.181-45 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques 1510-1, 1530-2, 2662-2, 2663-1-b, 2663-2-b, 2925-1 et 2910-A-2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 autorisant la Société Financière LAFONT (SFL) à exploiter un entrepôt logistique situé à LA BOISSE – 130 rue des prés Seigneurs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2011 fixant des prescriptions complémentaires à la Société Financière LAFONT (SFL) concernant l'entrepôt "Lyon 4" qu'elle exploite à La Boisse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 portant rectification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 septembre 2011 susvisé ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 22 juin 2016 à la SARL LA BOISSE WILSON ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 22 mars 2018 à la SAS VENTE-PRIVEE LOGISTIQUE ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2020 mettant à jour le tableau des activités pour lesquelles la SAS VENTE PRIVÉE LOGISTIQUE est autorisée ;
- VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation présenté par la SAS VENTE PRIVEE LOGISTIQUE le 27 septembre 2017, complété le 13 mars 2019, portant sur les aménagements réalisés dans le bâtiment "1984" ;
- VU le courrier du 23 novembre 2020 en réponse à la demande de dérogation présentée par la SAS VENTE PRIVEE LOGISTIQUE, concernant les prescriptions du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain du 17 décembre 2020 relatif à la demande de dérogation aux prescriptions de désenfumage de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 31 mars 2021, suite à la visite d'inspection réalisée sur le site le 22 mars 2021 ;
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU le courriel du 19 avril 2021 de la SAS VENTE PRIVEE LOGISTIQUE faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux conditions d'exploitation de l'installation ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que suite à la modification des conditions d'exploitation de l'installation, il convient d'actualiser certaines prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 modifié, concernant en particulier :

- la description de l'installation,
- les points de rejets des effluents aqueux,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- le volume de rétention des eaux d'extinction incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire à la SAS VENTE-PRIVÉE LOGISTIQUE des mesures complémentaires en matière de surveillance des émissions atmosphériques de ses chaudières à compter du 1^{er} janvier 2030 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Prévention des pollutions atmosphériques

Les dispositions du titre 3 "prévention de la pollution atmosphérique" de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 septembre 2011 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« CHAPITRE 3.2 . SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

La surveillance des émissions atmosphériques prévue par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées s'appliquera à l'installation à compter du 1^{er} janvier 2030. »

Article 2 : Protection de la ressource en eau – Localisation des points de rejet

Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 septembre 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ...

N° du point de rejet	Nature des effluents	Exutoire
1	Eaux pluviales potentiellement polluées (EPp)	Bassin d'infiltration Ouest
2	Eaux pluviales potentiellement polluées (EPp)	Bassin d'infiltration Ouest
3	Eaux pluviales potentiellement polluées (EPp)	Puits perdu
4	Eaux pluviales potentiellement polluées (EPp)	Puits perdu
5	Eaux pluviales potentiellement polluées (EPp)	Bassin d'infiltration Sud
6	Eaux pluviales potentiellement polluées (EPp)	Bassin d'infiltration Sud
7	Eaux pluviales non polluées (EPnp)	Bassin d'infiltration Sud
8	Eaux pluviales non polluées (EPnp)	Bassin d'infiltration Sud
9	Eaux usées (EU)	Réseau d'assainissement public

La localisation des points de rejet est reportée sur le plan joint en annexe 1. »

Article 3 : Protection de la ressource en eau – Valeurs limites d'émission

Les dispositions de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 septembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour les points n°1 à 6 définis à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 septembre 2011, l'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-après définies :

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	35
DBO ₅	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

... ».

Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident – Ressource en eau

Les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 septembre 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant dispose a minima :

- d'extincteurs en nombre et en qualité suffisant et adaptés aux risques. Ceux-ci doivent être répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de robinets d'incendie armés, dans chaque cellule du bâtiment, conformément aux règles APSAD et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'un sprinklage ESFR.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par :

- quatre réserves incendie équipées d'aires d'aspiration comprenant :
 - Un volume de 120 m³ à moins de 100 m au Nord-Est de la cellule A2,
 - Un volume de 360 m³ à moins de 100 m au Sud du bâtiment « 1984 »,
 - Un volume de 893 m³ à moins de 100 m à l'Est des bâtiments (correspondant au bassin de rétention des eaux pluviales Est),
 - Un volume de 120 m³ à moins de 100 m à l'Ouest des bâtiments (correspondant au bassin de rétention des eaux pluviales Ouest) ;
- l'implantation de deux poteaux incendie à moins de 100 m des entrées du bâtiment pouvant délivrer 60 m³/h, ceci au minimum pendant deux heures.

La distance de 100 mètres s'entend en cheminement direct, sans obstacle fixe, sur un chemin d'une largeur minimum de 1,30 m et praticable en tout temps. Les poteaux d'incendie devront être accessibles par voie engin normalisée, et devront être situés en dehors des zones de flux thermique de 5 et 3 kW/m².

Les besoins en eau à assurer sont de 330 m³/h pendant 2 heures.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement doivent être réceptionnés dès leur mise en eau en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours.

S'il s'agit de nouveaux hydrants, l'exploitant doit fournir une attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches faisant apparaître la conformité à la norme NF S 62-200 et précisant le débit minimal simultané des appareils et les pressions (statiques, dynamiques).

Un exemplaire de ce document doit être transmis à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain ».

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'accident – Protection des milieux récepteurs

Les dispositions du 4^e paragraphe de l'article 7.6.6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 septembre 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Cette rétention, d'un volume minimum de 972 m³ pour l'ensemble du bâtiment « 2000 », permettra d'analyser les eaux recueillies avant d'être traitées ou rejetées vers le bassin d'infiltration ».

Article 6 : Caractéristiques des cellules de stockage

Les dispositions de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 septembre 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8.1.2.1. : Nature des produits stockés

Le stockage de pneumatiques et produits explosifs est interdit.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Article 8.1.2.2. : Compartimentage du stockage

L'établissement est divisé en deux bâtiments dont les cellules ont les caractéristiques suivantes :

Localisation et dénomination de la cellule	Surface de stockage (m ²)
Bâtiment « 1984 » - A1	2916
Bâtiment « 1984 » - A2	5872
Bâtiment « 1984 » - B	7560
Bâtiment « 1984 » - C1	6640
Bâtiment « 1984 » - C2	4000
Bâtiment « 2000 » - D1	4300
Bâtiment « 2000 » - D2	5900

Les cellules du bâtiment «1984» respecteront les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage A1 et A2, C1 et C2, A2 et B, B et C1 doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures (REI 120) ;
- les parois séparatives des cellules C1 et C2, A2 et B, B et C1 dépassent d'au moins 1 mètre la couverture la plus haute au droit du franchissement et sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures (EI 120) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Par ailleurs, le bâtiment "1984" comprend les écrans coupe-feu suivants :

- sur les façades Nord et Ouest partiel de la cellule A ;
- sur les façades Nord, Sud et Est de la cellule C.

Les matériaux employés pour la construction des écrans thermiques de façade ainsi que leur mise en œuvre devront garantir le degré coupe-feu de 1 heure non seulement aux matériaux eux-mêmes mais au système d'écran : structure porteuse + matériaux + assemblage + étanchéité des joints. En partie haute des poteaux, les platines de fixation des fermes seront protégées par un flocage assurant la stabilité au feu au moins une heure. Cette application permet de déplacer l'éventuelle rotule plastique vers les membrures de la ferme et protège le poteau contre le risque de ruine rapide.

Les cellules du bâtiment «2000» respecteront les dispositions suivantes :

- la paroi qui sépare les cellules de stockage doit être un mur coupe-feu de degré minimum 2 heures (REI 120). Elle dépasse d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement et est prolongée latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;

- le mur Nord de la cellule Est est élevé en structure coupe-feu deux heures jusqu'en toiture, soit une hauteur de 10,5 m ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures (EI 120) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- la stabilité au feu de la structure du reste du bâtiment est de degré une demi-heure.

Article 8.1.2.3. : Aménagement et organisation du stockage

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) détaillés supra ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) détaillée supra est applicable dans tous les cas.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Une aire de stockage dédiée aux palettes vides est aménagée au sein du stock couvert, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Longueur X largeur : 10 X 6 mètres ;
- Hauteur : 3 mètres.

Cette aire est bien délimitée.

Des moyens manuels d'intervention contre l'incendie adaptés au risque sont situés à proximité de cette aire.

Dans la cellule C1 du bâtiment «1984», il est interdit de stocker des matières combustibles sur une bande de 8 mètres au Nord.

Le stockage est interdit sur les quais au Nord de la cellule C du bâtiment «1984» jusqu'à la limite de propriété.

Le stockage de matières combustibles est interdit dans la cellule B sur une bande de 18 m au Nord et une bande de 10 m au Sud. »

Article 7 : Implantation

Le tableau de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 septembre 2011 susvisé, modifié par l'arrêté du 23 octobre 2015, est remplacée par le tableau suivant :

«

Batiment «1984»	Façade	Z1 (5 kW/m ²)	Z2 (3 kW/m ²)
Cellule A1	Nord	Non atteint	Non atteint
	Sud	Non atteint	Non atteint
	Ouest	38,5m	56m
Cellule A2	Nord	Non atteint	36m
	Sud	Non atteint	36m

Batiment «1984»	Façade	Z1 (5 kW/m²)	Z2 (3 kW/m²)
Cellule C1	Nord	20m	47,5m
	Sud	20m	47,5m
Cellule C2	Nord	Non atteint	24m
	Sud	Non atteint	24m
	Est	Non atteint	35m
Cellule B	Nord	43,5m	67,5m
	Sud	43,5m	67,5m

... »

Article 8 : Désenfumage

Les dispositions de l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 septembre 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons sont réalisés à l'aide de retombées incombustibles sous toitures d'une hauteur minimale de 1 mètre.

Les cantons de désenfumage ainsi que la toiture de l'ensemble stock couvert/quai d'expédition sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. Par dérogation à l'alinéa 7 du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017, la surface utile d'amenée d'air frais pour la cellule C1 est de 23,1 m² (soit 66 % des besoins). »

Article 9 : Frais – Délais et voies de recours – Publicité

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de LA BOISSE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 11 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le président de la SAS VENTE-PRIVEE LOGISTIQUE – Allée des Chênes – Parc industriel de la Plaine de l'Ain- 01150 SAINT-VULBAS.

• et dont copie sera adressée :

- au maire de LA BOISSE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 avril 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,

Signé: Arnaud GUYADER

ANNEXE 1 :

